

Arrêté n°2016-0397

Portant fixation du cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de Rhône-Alpes

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6314-1 à L.6314-3, R.6311-8, R.6315-1 à R.6315-6,

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2010,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R6315-3 du code de la santé publique,

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires,

Vu l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prononcé lors de la consultation au 2 décembre 2015,

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins en date du 22 décembre 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ain rendu lors de la consultation du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 26 novembre 2015 et le courrier en date du 16 décembre 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ardèche rendu lors de la consultation électronique du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 14 décembre 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme rendu lors de la consultation électronique du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 07 décembre 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Isère rendu par courrier, en date du 19 décembre 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Loire rendu lors de la consultation du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 26 novembre 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône rendu lors de la consultation du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 2 décembre 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Savoie rendu lors de la consultation électronique du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 23 décembre 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Haute-Savoie rendu lors de la consultation du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 2 décembre 2015,

Vu l'avis du Préfet de l'Ain en date du 21 décembre 2015,

Vu la saisine du Préfet de l'Ardèche lors de la consultation électronique du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 14 décembre 2015,

Vu la saisine du Préfet de la Drôme par courrier, en date du 24 novembre 2015,

Vu l'avis du Préfet de l'Isère lors de la consultation du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 3 décembre 2015,

Vu l'avis du Préfet de la Loire lors de la consultation du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 26 novembre 2015,

Vu l'avis du Préfet du Rhône en date du 7 décembre 2015,

Vu la saisine du Préfet de Savoie dans le cadre de la consultation électronique du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 22 décembre 2015,

Vu l'avis du Préfet de Haute-Savoie dans le cadre de la consultation du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 02 décembre 2015,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ain prononcé lors de la consultation en date du 26 novembre 2015,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ardèche prononcé lors de la consultation électronique en date du 14 décembre 2015,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme prononcé lors de la consultation électronique en date du 7 décembre 2015,

ARS Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Isère prononcé lors de la consultation en date du 03 décembre 2015.

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Loire prononcé lors de la consultation en date du 26 novembre 2015,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Rhône prononcé lors de la consultation en date du 2 décembre 2015,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Savoie prononcé lors de la consultation électronique en date du 23 décembre 2015,

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Savoie prononcé lors de la consultation en date du 2 décembre 2015,

Considérant que l'arrêté n° 2014-4289 du 27 novembre 2014 modifié fixe le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires et organise les principes d'organisation en Rhône-Alpes conformément aux dispositions du code de la santé publique (article R.6315-1 et suivants du code de la santé publique),

Considérant que ce cahier des charges précise les conditions d'attribution et le montant des rémunérations des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.6315-6 du code de la santé publique, ce cahier des charges régional est arrêté dans le respect des objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé,

Considérant l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et l'article 196 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé selon lequel le projet régional de santé applicable à la date de promulgation de la présente loi reste en vigueur, dans son ressort territorial, jusqu'à la publication dans la région du projet régional de santé mentionné à l'article 158 de cette loi,

Considérant la nécessité de renforcer la régulation de centre 15 dans le département de l'Ain, et la modification des secteurs de garde des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Arrête

Article 1 : Le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires et ses annexes, joint au présent arrêté, fixe les principes d'organisation pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie composants la région Rhône-Alpes telle que délimitée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions.

Article 2 : Le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires entrera en vigueur à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région pour l'ensemble des départements mentionnés à l'article 1.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice de l'offre de soins, en lien avec les délégués départementaux de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 février 2016

La directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Véronique Wallon